ANNEXE III : Actions et délais maximum visés à l'article 4.

	Code de l'Eau:	ZONE IIa	ZONE IIb
OBJET	références légales	Délais	Délais
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage aérien existant mis en conformité selon			
l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un	R 168 §6, 2°	_	4 ans
technicien agréé;	R.168 §6, 3°		immédiat
2° remplacement du stockage aérien lorsque le			
test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque			
d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans			
ou un risque de pollution imminent.			
Autres			
Panneau	R170 §4	_	1 an

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 mai 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé FORGES, sis sur le territoire de la commune de Chimay (Forges).

Namur, le 8 mai 2024.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER